

STATUTS ENSEMBLE HARMONIQUE VINOIS

Article premier : Constitution et Dénomination.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

ENSEMBLE HARMONIQUE VINOIS

Article deuxième : Buts.

Cette association a pour but de favoriser l'épanouissement culturel tant au niveau individuel qu'au niveau collectif par le contact avec la musique vivante :

- en proposant à ses adhérents l'accès à une pratique musicale d'ensemble dans un cadre amical.
- en organisant des prestations musicales publiques auxquelles elle participera seule ou avec d'autres groupes musicaux.
- en participant à de telles prestations organisées par d'autres organismes.

Article troisième : Siège Social.

Le siège social de l'association est fixé à Vinay.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par la prochaine assemblée générale sera dans ce cas nécessaire.

Article quatrième : Durée de l'Association.

La durée de l'association est illimitée.

Article cinquième : Composition de l'Association.

L'association se compose de membres d'honneurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneurs les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui lui apportent le soutien de leur notoriété. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation mais ne participent aux assemblées générales qu'avec une voix consultative.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation supérieure à la cotisation normale ou font des dons réguliers à l'association. Ils peuvent participer aux assemblées générales mais seulement avec une voix consultative.

Sont membres actifs les personnes qui versent la cotisation annuelle normale et participent aux activités de l'association.

Article sixième : Admission et Adhésion.

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. (Pour les mineurs, une autorisation parentale est nécessaire pour adhérer à l'association.)

Les nouvelles adhésions seront examinées par le conseil d'administration qui pourra éventuellement les refuser avec avis motivé aux intéressés.

Article septième : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou non paiement des cotisations.

Le règlement intérieur pourra préciser les motifs graves ainsi que la procédure de radiation.

Article huitième : Affiliation.

L'association peut adhérer à toute fédération ou organisme local, régional, national ou international en rapport avec son objet.

Article neuvième : Sections.

L'association est composée des deux sections :

1. une section orchestre d'harmonie pour la pratique musicale collective.
2. une section musique vivante pour la promotion de la culture musicale.

Les modalités d'organisation de ces deux sections sont précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Article dixième : Ressources de l'Association.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations,
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.
- de subventions éventuelles,
- de dons manuels,
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article onzième : Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de l'assemblée.

Ils sont convoqués par le président quinze jours au moins avant la date fixée. La convocation précise l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration spéciale. Les procurations sont limitées à une par membre présent.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si sont présents ou représentés la moitié des adhérents plus un au moins. Dans le cas contraire il est procédé à la convocation d'une nouvelle assemblée générale ordinaire qui devra se tenir dans un délai d'au moins huit jours et de moins de trente jours. Cette nouvelle assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Lors de l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés sauf décision particulière prise par le conseil d'administration. Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont consignées dans un procès verbal et transcrites sur le registre des délibérations des assemblées. Elles sont signées du président et du secrétaire.

Lors de l'assemblée générale le président assisté des membres du conseil, préside les débats. Il expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'approbation vaut quitus au trésorier.

L'assemblée délibère sur les orientations à venir et approuve le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant des cotisations annuelles versées par les différentes catégories de membres.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour :

- au remplacement des membres sortants du conseil d'administration
- à la désignation d'une commission de contrôle financier composée de deux membres choisis en dehors des membres du conseil d'administration.

Article douzième : Conseil d'Administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quinze à vingt et un membres élus pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont renouvelés par tiers. En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent pas l'être au bureau.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(ère)
- Un(e) secrétaire-adjoint(e)
- Un trésorier-adjoint(e)

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il autorise le président à ester en justice.

Il mandate le président pour les acquisitions, aliénations ou locations immobilières, la gestion du patrimoine.

Article treizième : Réunions du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou par, au moins, un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par pouvoir n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse valablement délibérer.

Article quatorzième : Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, sur la demande du quart des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocations sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article quinzième : Règlement Intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Il doit être approuvé par l'assemblée générale.